

## Sur les rives bleues de la Méditerranée, la femme d'un sapeur-pompier ne pourra-t-elle plus être quincaglière ?

22-29/03/1936

Une de nos amies habitant M..., grande ville du Midi, a reçu dernièrement une lettre dont voici quelques extraits :

«...Mon époux B. C. fait partie des sapeurs-pompiers.

« Il y a quelques jours il leur a été signifié par le Commandant de la Compagnie que les épouses qui tiennent un commerce affirment leur choix ou cessation de leur commerce dans un délai de trois mois ou leur démission d'employé municipal.

« Nos économies et celles de ma famille sont engagées dans mon commerce de quincallerie et je ne pourrais sans dommage m'en débarrasser. C'est pour cela que je vous serais infiniment obligée de me renseigner si possible sur ce que je dois faire pour défendre mes intérêts. »

En nous communiquant cette lettre, notre amie de M... insista fort justement sur la gravité d'une telle mesure et elle nous pria d'intervenir à Paris auprès du Ministère du Travail pour savoir si, contrairement aux indications qui nous avaient été données en décembre, il existait un décret-loi interdisant aux femmes de fonctionnaires d'exercer un commerce.

Après enquête, nous avons été heureuses de pouvoir lui affirmer à nouveau qu'il n'en était rien et qu'aucun texte législatif ne permet de porter atteinte au droit au travail des femmes de fonctionnaires. Mais, a-t-on ajouté, dans le cas du sapeur-pompier, le Ministère ne peut intervenir, car il s'agit d'un employé municipal dont le statut est réglé par le Conseil Municipal de M...

Il s'agit donc pour nos amies de M... de s'adresser immédiatement au Maire et au Conseil Municipal et d'insister pour qu'ils reviennent sur leur décision.

Le plus, il est indispensable que les employés municipaux de cette ville sachent bien que *la mesure prise vis-à-vis d'eux et de leurs femmes est une mesure purement locale et non une mesure d'ordre général.*

Si nous signalons ce fait dans *La Française* c'est pour alerter nos lecteurs au cas où des mesures du même ordre seraient prises dans d'autres localités, car il est du plus haut intérêt que nous ne laissions instituer nulle part des mesures arbitraires permettant de créer des précédents. Qu'il s'agisse de M... ou d'ailleurs, personne ne comprendrait que la femme d'un sapeur-pompier ne puisse être quincaglière, alors que le mari d'une postière pourrait être quincallier.

Et nous voulons croire encore qu'il n'y a eu là qu'un malentendu et une mauvaise interprétation des soi-disant cumuls, car nous savons que le maire de M... est féministe, et qu'il a trop d'esprit pour vouloir fournir des sujets d'articles à M. Clément Vautel, ou des thèmes gais aux revues de fin d'année.

C. B.